



Société Anonyme au capital de 20 570 282 euros
2 rue de Bassano – 75116 PARIS – 457 200 368 PARIS

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 2012

RESULTATS DU VOTE DES RESOLUTIONS
--

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire de la Société s'est tenue le 21 juin 2012. Les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possédaient 70 204 650 actions sur les 135 916 141 actions formant le capital à cette date et ayant droit de vote. Les 135 916 141 actions représentent un nombre égal de voix.

L'ensemble des résolutions a été adopté à l'unanimité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, selon le détail ci-dessous :

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux et quitus aux administrateurs*).

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2011, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 595 493,60 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et présentées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte de ce que la Société n'a engagé aucune charge non déductible fiscalement (article 39-4 du Code Général des Impôts) au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

VOIX POUR : 70.204.650
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés*)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2011, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un résultat consolidé déficitaire (part du groupe) de (738 K€), ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et présentées dans ces rapports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

VOIX POUR : 70.204.650
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Troisième résolution (*Affectation du résultat*)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice clos le 31/12/2011 :	595 493,60 €
- Affectation au compte de réserve légale :	29 775,00 €
- Report à nouveau créditeur au 31/12/2011 :	3 429 956,95 €

Soit un bénéfice distribuable de **3 995 675,55 €**

Dont l'affectation serait la suivante :

En totalité, au poste « Report à nouveau » **3 995 675,55 €**

Il est précisé que, dans le cadre du régime SIIC, la Société n'a pas d'obligation de distribution de résultats pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte du fait que le rapport du Conseil d'Administration mentionne les distributions par action intervenues au titre des trois précédents exercices, à savoir :

	31/12/2008 (par action)	31/12/2009 (par action)	31/12/2010 (par action)
Dividende distribué éligible à la réfaction mentionnée à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts (soit 40%).	néant	néant	0,11 €
Montant global (en milliers d'€)	néant	néant	10 900 K€

Nous vous rappelons, par ailleurs, qu'au cours des trois derniers exercices, la Société n'a procédé à aucune distribution exceptionnelle.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

VOIX POUR : 70.204.650
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Quatrième résolution (*Conventions des articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce*)

Statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes qui lui a été présenté sur les conventions des articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, l'Assemblée Générale prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

VOIX POUR : 70.204.650
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Cinquième résolution (*Attribution de jetons de présence*)

L'Assemblée Générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les administrateurs pour l'exercice en cours à la somme de 40 000 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

VOIX POUR : 70.204.650
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Sixième résolution *(Autorisation de mise en place d'un nouveau programme de rachat d'actions)*

Conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce, du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 entré en vigueur le 13 octobre 2004 et du Règlement général de l'AMF, l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires et ayant connaissance du rapport présenté par le Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à acheter et vendre par la Société ses propres actions.

Ces achats et ventes pourront être effectués à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment en vue des objectifs suivants :

- l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- l'attribution des actions ainsi acquises aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres et ce, conformément à la réglementation boursière en vigueur ;
- l'achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- l'attribution des actions ainsi acquises à des salariés et mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- l'annulation éventuelle des actions acquises en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, tout ou partie des actions propres détenues par la Société et réduction corrélative du capital social et/ou à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués, sur le marché ou de gré à gré, par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

L'Assemblée Générale décide que le prix maximum d'achat ne pourra excéder 1 € (un Euro) par action et fixe, conformément à l'article L.225-209 du Code de Commerce, le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente autorisation à 10 % du capital social de la Société ; étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% de son capital, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 alinéa 6 du Code de Commerce et (ii) cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté afin de prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital social, étant précisé que le montant global que la

Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions sera conforme aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de Commerce.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le prix unitaire maximum ci-dessus visé sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée Générale prend acte que les actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans le cadre du programme de rachat d'actions et des modalités des rachats effectués au cours de l'exercice.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de décider la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation boursière en vigueur ;
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée ne pouvant excéder dix-huit mois à compter de la présente assemblée et annule et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 29 juin 2011 dans sa septième résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

VOIX POUR : 70.204.650
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Septième résolution (Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la Loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

VOIX POUR : 70.204.650
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Huitième résolution (*Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation est de 10 % des actions composant le capital de la Société par périodes de vingt-quatre mois, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment arrêter le nombre d'actions à annuler, constater la réalisation de la réduction de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire le nécessaire dans le respect des dispositions en vigueur.

La présente autorisation est donnée pour une durée ne pouvant excéder dix-huit mois à compter de la présente assemblée et annule et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 29 juin 2011 dans sa dixième résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

VOIX POUR : 70.204.650
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Neuvième résolution (*Transformation de la Société en société européenne (societas europaea – SE)*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire à la transformation, après avoir constaté que les conditions préalables sont réunies, à savoir que :

- la Société a au moins deux ans d'existence,

- les bilans de ses deux derniers exercices ont été établis et approuvés par les actionnaires,
- la Société a depuis deux ans au moins une filiale relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union Européenne,

après avoir pris note que la transformation d'une société anonyme en société européenne nécessite pour que la société européenne soit immatriculée,

- (i) soit la conclusion avec un Groupe Spécial de Négociation d'un accord écrit sur les modalités d'implication des salariés dans la société européenne, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement (CE) n°2157/2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (le « **Règlement SE** ») et des articles L.2352-1 et suivants du Code du travail,
- (ii) soit que le Groupe Spécial de Négociation ait décidé, à la majorité prévue par l'article L.2352-13 du Code du Travail, de ne pas entamer des négociations ou de clore des négociations déjà entamées et de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation des travailleurs qui est en vigueur dans les Etats membres où la société européenne emploie des salariés, conformément à l'article 12 du Règlement SE et à l'article L.2352-13 du Code du travail,
- (iii) soit que le délai prévu à l'article L.2352-9 du Code du Travail se soit écoulé sans qu'un accord n'ait été conclu, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement SE,

approuve les termes du projet de transformation de la Société en société européenne et décide, en application des dispositions des articles 284 et 37 du Règlement SE, des articles L.225-245-1, L.225-96, R.229-20 à R.229-22 du Code de commerce de transformer la Société en société européenne, sous réserve de la réalisation, à titre de condition suspensive, du premier des événements visé ci-dessus.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et la Société demeurera sous la forme de société anonyme.

La durée de la Société, sa dénomination sociale, son objet social, son siège social et son capital social ne sont pas modifiés.

L'Assemblée Générale prend acte que les mandats d'administrateurs et de Commissaires aux comptes titulaires et suppléants se poursuivront jusqu'à leur terme.

L'Assemblée Générale prend également acte de ce que les autorisations en cours et celles adoptées lors de la présente Assemblée Générale demeureront en vigueur jusqu'à leurs termes.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour constater la réalisation de la condition suspensive susvisée dans les meilleurs délais.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

VOIX POUR : 70.204.650
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Dixième résolution (*Approbation des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société européenne, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée sous la neuvième résolution et connaissance prise du projet de statuts d'Alliance Développement Capital SE, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, après avoir constaté leur conformité avec les modalités relatives à l'implication des salariés dans la société européenne telles qu'elles ont été arrêtées. Ces statuts deviendront effectifs à compter de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne, soit à la date de son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

VOIX POUR : 70.204.650
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Onzième résolution (*Pouvoirs pour formalités*)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la Loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

VOIX POUR : 70.204.650
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0